

## Arrêt

**n° 126 581 du 2 juillet 2014**  
**dans les affaires x et x**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par x (ci-après dénommé le « premier requérant »), qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2014 et vu la requête introduite le 25 mars 2014 par x (ci-après dénommée la « seconde requérante »), qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 avril 2014 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 15 avril 2014.

Vu les ordonnances du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans des courriers du 6 mai 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.1. Dans leur demande d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des persécutions et atteintes graves par leurs autorités, qui les accusent d'être homosexuelles au motif qu'elles habitent dans un immeuble où résident six personnes homosexuelles. Le premier requérant allègue également craindre son père, qui l'accuse d'avoir bafoué l'image de sa famille en habitant dans ledit immeuble.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants de leur récit. Elle relève notamment de nombreuses invraisemblances sur les accusations portées à leur rencontre, des contradictions entre leurs déclarations et l'absence de vraisemblance du récit du premier requérant quant à la réaction de son père.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (appréciation purement subjective) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -.

Par ailleurs, elles soutiennent en substance qu'elles ont été inquiétées car elles « vivaient au rez-de-chaussée dans cet immeuble, comme les six homosexuels, alors que la vingtaine d'autres personnes n'a pas été inquiétée par les autorités sénégalaises parce qu'elles vivaient à l'étage », que « ces voisins de l'étage » leur ont d'ailleurs « toujours reproché d'avoir accepté de vivre en bas avec les homosexuels » ; qu'elles ne connaissaient pas personnellement le propriétaire et n'en savent pas plus à ce jour sur ce dernier ; que le frère de la seconde requérante n'a plus jamais revu les six homosexuels vivant dans son immeuble et qu'elles n'ont jamais abordé de sujets personnels avec leurs six voisins homosexuels, argumentation qui, au vu de son caractère général et purement hypothétique, laisse totalement entiers les constats de l'invraisemblance à ce que les parties requérantes soient accusées d'être homosexuelles pour le simple motif d'avoir vécu au rez-de-chaussée d'un immeuble où vivaient six personnes homosexuelles – à la différence des personnes vivant à l'étage du même immeuble –, à ce que le propriétaire de cet immeuble ne soit pas entendu et de leurs méconnaissances au sujet de ces six personnes homosexuelles arrêtées en même temps qu'elles et de leur sort.

De plus, les parties requérantes précisent que le premier interrogatoire a eu lieu trente minutes après leur arrivée, que le premier requérant a répondu 2 heures car après avoir été interrogés durant 1 heure elles sont revenues dans la salle d'attente et y ont attendu 2 heures, le temps que les six personnes homosexuelles soient interrogées, qu'il s'agit donc d'une mauvaise compréhension de la question et que le troisième policier était « debout devant la porte sans leur poser de questions », arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'ils sont, d'une part, non fondés dès lors que le premier requérant, interrogé précisément sur le laps de temps entre les deux interrogatoires, a répondu « plus de 4 heures de temps », et non 2 heures (dossier administratif, pièce 5, page 7) et qu'ils

consistent, d'autre part, en des explications qui relèvent de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont valablement posés par la partie défenderesse.

En outre, le premier requérant précise que, par respect pour son père, aucun habitant du quartier n'a osé évoquer l'orientation sexuelle des habitants de la résidence, argumentation purement hypothétique et nullement étayée, qui ne convainc pas le Conseil.

Enfin, le passeport des parties requérantes constituent des commencements de preuve de l'identité et de la nationalité des parties requérantes, éléments non remis en cause par les décisions attaquées ; le certificat médical du 8 mars 2011 atteste l'excision de type I de la seconde requérante, qui n'est pas remise en cause par la décision attaquée mais ne « fait pas partie de notre histoire » (dossier administratif, pièce 5a, page 5) ; les arguments des parties requérantes laissent entiers les constats des décisions attaquées relatifs aux deux convocations adressées aux parties requérantes et la lettre d'[A.B.S.] du 12 janvier 2013 émane d'un proche des parties requérantes (frère de la seconde requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire jointe étant insuffisante à cet égard.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne forment par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations et articles généraux sur la situation des homosexuels dans le pays d'origine des parties requérantes, qui sont joints aux requêtes, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle des parties requérantes et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Or, non seulement les parties requérantes n'ont jamais soutenu qu'elles étaient homosexuelles et n'ont pas établi avoir été accusées d'être homosexuelles mais le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, ni les autres considérations des requêtes relatives à la situation des homosexuels au Sénégal, ainsi que le communiqué de presse n°145/13 de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 relatif à l'arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel et ledit arrêt annexés aux requêtes qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de vraisemblance des déclarations des parties requérantes quant aux accusations d'homosexualité lancées contre elles pour le simple fait de vivre dans le même immeuble que des homosexuels et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elles allèguent en raison de ces accusations.

Les documents versés aux dossiers de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la lettre d'[A.B.S.] du 17 avril 2014 émane d'un proche des parties requérantes (le frère de la seconde requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire jointe étant insuffisante à cet égard, le récit des parties requérantes n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer ;
- la carte d'identité du premier requérant atteste l'identité et la nationalité de ce dernier, éléments non remis en cause par la partie défenderesse ;
- la carte d'identité de la seconde requérante atteste l'identité et la nationalité de cette dernière, éléments non remis en cause par la partie défenderesse ;
- les enveloppes attestent l'envoi de courrier aux parties requérantes, mais non la fiabilité de leur contenu.

3.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT